



FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

FRR-VOLET 2

SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

2025-2026

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) — volet 2 : Soutien à la compétence de développement local et régional, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020, la MRC de La Vallée-de-l'Or doit adopter et maintenir à jour, une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, conformément aux articles 20 et 21 de l'entente.

Ce volet vise à appuyer les efforts de développement local et régional de la MRCVO, afin d'identifier les priorités d'intervention et mettre en place des politiques de soutien conformément aux critères d'admissibilités. Le FRR-volet 2 remplace le Fonds de développement des territoires (FDT) qui a pris fin le 31 mars 2020.

À ce cadre général s'annexent les différentes politiques d'aides financières approuvées par la MRCVO ainsi que la gestion des ententes avec les autres ministères.

La MRCVO confie également à son Service du développement local et entrepreneurial (SDLE), le développement local ainsi que le soutien à l'entrepreneuriat sur l'ensemble du territoire de la Vallée-de-l'Or.

1. PRIORITÉS D'INTERVENTION DE LA MRCVO

La MRC de La Vallée-de-l'Or (MRCVO) a procédé à l'adoption de ses priorités annuelles d'intervention pour l'année 2024-2025 en lien avec le Fonds régions et ruralité (FRR) — volet 2 : Soutien à la compétence de développement local et régional, instauré par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

- Planifier l'aménagement et le développement du territoire de la MRC;
- **Promouvoir et soutenir l'entrepreneuriat et l'entreprise avec divers outils et programmes d'aide financière;**
- **Promouvoir et soutenir le développement rural par de l'aide financière à des projets locaux et des projets à l'échelle de la MRC;**
- Appuyer et favoriser des projets structurants locaux, inter-MRC et régionaux visant la croissance et l'amélioration du niveau de vie de la population dans les domaines sociaux, culturels, de la santé, de l'éducation, du récrétouristique et environnemental;
- Favoriser la concertation avec les partenaires du territoire afin d'améliorer les pratiques d'attraction, d'intégration et de rétention de la main-d'œuvre et des nouveaux arrivants;
- Favoriser et soutenir la desserte IHV (Internet haute vitesse) et de la téléphonie cellulaire sur le territoire de la MRC;
- Travailler à l'amélioration de tous les modes et services de transport afin de faciliter les déplacements internes et externes des personnes et des biens sur le territoire de la MRC.

2. GESTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET ENTREPRENEURIAL

Dans le cadre de la gestion du volet de soutien à la compétence du développement local et régional, la MRCVO assure le suivi de ce volet via son Service du développement local et entrepreneurial (SDLE). Ce Service a pour mission d'appuyer et d'accompagner les entreprises afin de favoriser le développement, la diversification économique ainsi que la création de richesse sur le territoire des trois pôles de la MRCVO.

2.1 Services offerts auprès des promoteurs et entrepreneurs du territoire :

- Organiser rapidement une rencontre avec un conseiller afin de bien comprendre les objectifs du client;
- Guider et orienter les promoteurs et entrepreneurs dans leurs démarches;
- Élaborer un plan de travail personnalisé;

- Assister le promoteur ou l'entrepreneur dans l'élaboration de son plan d'affaires :
 - Comprendre les différents éléments d'un plan d'affaires
 - Évaluer les coûts du projet (frais de démarrage)
 - Réaliser l'étude de marché
 - Élaborer une stratégie de commercialisation
 - Préparer des états financiers prévisionnels
- Accompagner concrètement le promoteur ou l'entrepreneur dans les différentes étapes de son projet telles que :
 - Les différentes formes juridiques
 - L'enregistrement ou l'immatriculation de la PME
 - Obligations : Normes, permis et règlementations
 - Liste de vérification pour analyse — financement
 - Détermination des objectifs d'affaires et des priorités
- Fournir de l'information générale sur le démarrage et sur les différents partenaires impliqués;
- Fournir de nombreux outils simples et pratiques;
- Organiser une rencontre avec nos partenaires financiers;
- Offrir du mentorat d'affaires;
- Référer le promoteur ou l'entrepreneur à des spécialistes, des experts ou des partenaires de 2^e ligne;
- Identifier le financement grâce à nos fonds, les différents programmes d'aide de nos partenaires.

2.2 Municipalités desservies par le Service du développement local et entrepreneurial (SDLE)

Le SDLE offre gratuitement ses services aux promoteurs et entrepreneurs situés sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or regroupant six municipalités, soit Belcourt, Malartic, Rivière-Héva, Paroisse de Senneterre, Senneterre et Val-d'Or. Elle compte également deux communautés autochtones, celle de Lac-Simon et celle de Kitcisakik.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Les objectifs de la politique visent à encadrer les modalités, selon lesquelles le financement aux entreprises est octroyé et d'assurer les conditions suivantes :

- Respecter les conditions d'utilisation du FRR-volet 2 prévues dans l'entente signée entre la MRCVO et le MAMH et les appliquer dans le cadre des politiques internes;

- Préciser l'offre de service, les programmes, les critères d'analyse, les seuils d'aide financière et les règles de gouvernance des politiques internes ;
- Établir, s'il y a lieu, les règles qui s'appliquent au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une partie importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment, viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

3.1 Conditions administratives

L'entente intervenue entre la MRCVO et la MAMH précise certaines conditions d'utilisation du Fonds régions et ruralité (FRR) — volet 2, telles que détaillées ci-après, et ***doivent être respectées en lien avec les priorités d'intervention annuelles de la MRCVO.***

Les promoteurs et entrepreneurs doivent se référer strictement au cadre de référence des politiques d'octroi dédiées aux entreprises. Les conditions administratives fixent le cadre général applicable à l'ensemble des politiques internes de la MRCVO.

- L'aide octroyée à une entreprise privée **ne peut dépasser 50 %** du coût total du projet soutenu. (Article 30 de l'entente FRR-volet 2) ;
- La MRCVO conclut l'aide financière et fixe les conditions via une convention d'aide financière qui prévoit également sa collaboration à toute collecte de données que ferait le MAMH pour évaluer la performance du FRR-volet 2 ;
- Les dépenses admissibles à une aide financière non remboursable du FRR-volet 2, dont la gestion est déléguée à la MRCVO, sont prévues à l'annexe A de l'entente. Les dépenses non admissibles sont également prévues à ***l'annexe A de l'entente, présentée en annexe ;***
- Tout demandeur doit être une entreprise privée ou une entreprise d'économie sociale, légalement constituée, être inscrit au *Registre des entreprises du Québec* (REQ) et détenir un NEQ ;
- Aucun financement ne peut être accordé à un individu;
- L'entreprise doit également être conforme aux obligations gouvernementales en vigueur ainsi qu'au sein des autorités régissant son secteur d'activité ainsi qu'au niveau des normes et permis.
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, et effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRCVO ne sont pas admissibles;

- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé ne sont pas admissibles.

3.2 Dérogation à la loi sur l'interdiction de subventions municipales aux entreprises

- L'article 57 de l'entente du FRR-volet 2 précise que lorsque la MRCVO prend une mesure de développement local et régional, elle peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre I-15). De plus, l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs;
- L'aide octroyée à une entreprise privée **ne peut dépasser 50 %** du coût total du projet soutenu. (Article 30 de l'entente FRR-volet 2);
- L'article 58 de l'entente du FRR-volet 2 précise que pour le calcul de la limite prévue à la clause précédente ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un Fonds local de solidarité (FLS), et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284, du chapitre 8 des lois du Québec de 2015.

4. OUTILS FINANCIERS ET POLITIQUES DE SOUTIEN FINANCIER DE LA MRCVO

Le SDLE offre le soutien aux entreprises, en passant par la gestion de divers fonds et programmes de démarrage, de croissance, de relève d'entreprises et fonds de soutien sur mesure, dont :

- Fonds locaux (Fonds local d'investissement et Fonds local de Solidarité) FLI-FLS

La MRCVO possède des politiques faisant clairement référence à la politique de soutien aux entreprises demandée par le FRR-volet 2.

La MRCVO assure également des ententes de gestion financières auprès de ses partenaires, lesquelles ne sont pas liées à une politique interne, mais par l'intermédiaire d'une entente qui fixe les modalités d'attribution, dont :

- Le Fonds d'aide d'urgence pour les petites et moyennes entreprises (PAUPME), (AERAM) et (feux de forêts) – (Entente de gestion MEI);

- Le programme Soutien au travail autonome — STA (Entente de gestion MTESS-Services Québec) qui sera en pause pour la prochaine année à compter du au 30 juin 2024;

Les aides financières disponibles peuvent être émises sous forme de prêt remboursable ou non remboursable, et ce, en fonction du programme. Il s'agit d'un levier important au financement permettant ainsi de compléter le montage financier d'un projet et d'obtenir d'autres sources de financement externes auprès des partenaires.

Voici un résumé de chacun des outils financiers, dont la porte d'entrée est le SDLE de la MRCVO.

Les programmes sont régis par une politique d'attribution de sommes, distincte les unes des autres. Les politiques de ces programmes sont annexées au présent document.

❖ Fonds locaux (FLI/FLS) – volet général

La Politique commune des FLI/FLS vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant la création et le maintien d'emplois par l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale, et pour le soutien à la relève entrepreneuriale. La proportion pour le partage des investissements, ci-après appelée la « participation », est déterminée de la façon suivante : 60 % FLI et 40 % FLS.

Le FLS se combine au FLI et offre une aide financière supplémentaire maximum de 100 000 \$, pouvant atteindre une aide maximale combinée de 250 000 \$ par entreprise. Ce critère s'applique au volet général ainsi qu'au volet relève.

Nature de l'aide

- La durée du prêt peut atteindre un maximum de 7 ans;
- Les modalités de financement sont déterminées par la MRC en fonction de la structure financière de l'entreprise et du niveau de risque;

Le risque du projet et le taux d'intérêt sont déterminés par une grille d'analyse approuvée par le MEI et le Fonds local de solidarité de la FTQ.

Les sommes prêtées via le FLI-FLS sont assujetties à une entente de remboursement, dont un moratoire est appliqué par le MEI pour le FLI. Les sommes du FLS sont

assujettis au remboursement des sommes empruntées via une marge de crédit variable, dont un remboursement trimestriel de 4 % est prélevé par le FLS auprès de la MRCVO.

❖ FLI-FLS – volet relève d'entreprise

Nature de l'aide

- La durée du prêt peut atteindre un maximum de 7 ans;
- Les modalités de financement sont déterminées par la MRC en fonction de la structure financière de l'entreprise et du niveau de risque;
- Acquérir au moins 25 % de la valeur de l'entreprise, l'achat d'actifs est admissible;
- S'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible;
- Travailler à temps plein dans l'entreprise visée, suite à la transaction;
- Demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC;
- Conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt;
- Démontrer les compétences, les habiletés et la motivation à assurer un poste de direction et l'engagement à contribuer activement à assurer la pérennité de l'entreprise.

Modalités particulières :

- Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet.
- Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %.
- Dans les deux cas, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

❖ Fonds d'initiatives économique (FIÉ)

Le Fonds d'initiative économique (FIÉ) vise la création et le maintien d'emplois par le biais d'une aide financière au démarrage, à l'expansion et au transfert d'entreprise. (Programme non disponible en réévaluation 2025);

Nature de l'aide

- Le montant maximal de financement par projet est de 25 000 \$;
- L'aide financière intervient sous forme de prêt;
- Au terme du prêt consenti, l'entreprise pourrait bénéficier d'une aide financière non remboursable représentant un maximum de 50 % du prêt initial;
- Les modalités de financement sont déterminées par la MRC en fonction de la structure financière de l'entreprise et du niveau de risque.

❖ Programme Réussir son virage numérique

Le programme Réussir son virage numérique s'est terminé en 2021. Le programme est actuellement en révision en perspective d'un renouvellement avec modifications à venir, à l'automne 2024.

5. ENTENTES DE GESTION DÉLÉGUÉES À LA MRCVO

❖ Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (PAUPME)

La MRCVO agissant à titre de gestionnaire de l'entente, le tout en conformité avec le cadre législatif en vigueur et les directives gouvernementales fixées par le ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec (MEI).

Il est à noter que ce financement a pris fin au 31 mars 2022.

Le programme *Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises* (PAUPME) vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19.

Nature de l'aide

- Prêt ou garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$;
- Taux d'intérêt de 3 %;
- Moratoire de 3 mois, sur le capital et les intérêts, appliqué sur tous les contrats de prêt. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé (sur évaluation du projet).

Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement, devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.

❖ PAUPME : Volet Aide aux entreprises en région en alerte maximale (AERAM)

Afin de soutenir les entreprises devant cesser en totalité ou en partie leurs activités, suite au décret de fermeture des commerces de l'Abitibi-Témiscamingue en janvier 2021, un volet a été créé et ajouté au PAUPME. Le volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) prend la forme d'un pardon de prêt (aide financière non remboursable) selon les conditions suivantes : il couvre la portion des frais fixes admissibles non réclamés dans le cadre d'un autre programme gouvernemental et déboursé pour la période de fermeture visée.

Il est à noter que ce financement a pris fin au 31 mars 2022.

❖ PAUPME : Volet Aide aux entreprises – feux de forêt

Afin de soutenir les entreprises devant cesser en totalité ou en partie leurs activités en raison des feux de forêts de l'été 2023, une aide d'urgence sous forme d'un prêt remboursable a été créée par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (MEIE). Ce programme est déployé en fonction des obligations du ministère.

❖ Programme Soutien au travail autonome (STA)

Ce volet réfère à une entente de gestion intervenant entre la MRCVO et le ministère du Travail et de la Solidarité sociale (MTESS) — direction régionale de Services-Québec. *Une entente annuelle est renouvelée en fonction du cadre législatif déterminé par le ministère sera en pause pour la prochaine année 2024-2025.*

Dans le cadre du Fonds de Soutien au travail autonome (STA), la MRC de La Vallée-de-l'Or assure la gestion de l'entente STA avec Services Québec et offre aux promoteurs admissibles l'opportunité de réaliser un projet par le démarrage d'une nouvelle entreprise et d'acquérir une autonomie financière.

Nature de l'aide

Selon la situation du promoteur, l'aide financière pourrait équivaloir au maintien des prestations d'assurance ou d'assistance-emploi et/ou au versement d'une allocation hebdomadaire correspondant au salaire minimum en vigueur au Québec sur une base de 35 heures par semaine.

Selon la durée déterminée par le comité de sélection, cette allocation pourra être versée sur une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 40 semaines à compter du début de la participation à la mesure. L'aide financière est déboursée par Services Québec.

Exclusions particulières à la mesure STA :

- Les franchises, les bannières, les licences ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance;
- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toutes autres entreprises dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer les noms du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de Services-Québec;
- Les entreprises faisant l'objet exclusivement d'une consolidation financière;
- Les personnes désirant créer leur entreprise en exerçant une profession régie par un ordre professionnel;
- Le travail autonome dédié
- Le personnel rémunéré à la commission.

6. COMITÉ D'ANALYSE ET D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

Comité d'orientation et d'investissement économique (CIE)

Le 16 mars 2022, le conseil des maires de la MRCVO approuvait par résolution # 069-03-2022 les modifications proposées en modifiant l'appellation du Comité d'orientation et d'investissement économique (COIE) pour le Comité d'investissement économique (CIE).

Les élus municipaux ont été désignés d'un commun accord par les conseils municipaux des villes et municipalités, tout comme les représentants du milieu des affaires. Quant à eux, les représentants des corporations de développement économique ont été nommés par le conseil d'administration de celles-ci. Le représentant des Fonds locaux de solidarité a été recommandé par la FTQ et approuvé par la MRCVO.

Ce comité est délégué par le conseil des maires afin d'analyser les demandes et d'autoriser l'octroi des aides financières remboursables dédiées aux entreprises, le tout en conformité avec les politiques approuvées par le conseil des maires de la MRCVO.

Le comité d'investissement économique (CIE) est formé de dix (10) membres, soit neuf (9) membres en provenance des pôles de la MRC, ainsi que d'un représentant de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.

Pôle de Senneterre (3 représentants) :

- 1 élu municipal (autre qu'un maire), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Belcourt, Senneterre-ville et Senneterre-paroisse;
- 1 représentant du milieu des affaires (autre qu'un élu municipal), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Belcourt, Senneterre-ville et Senneterre-paroisse;
- 1 représentant de la Corporation de développement économique de Senneterre (CDES) (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil d'administration de l'organisme.

Pôle de Malartic (3 représentants) :

- 1 élu municipal (autre qu'un maire), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Malartic et Rivière-Héva;
- 1 représentant du milieu des affaires (autre qu'un élu municipal), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Malartic et Rivière-Héva;
- 1 représentant de la Société de développement économique de Malartic (SDEM) (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil d'administration de l'organisme.

Pôle de Val-d'Or (3 représentants) :

- 1 élu municipal (autre qu'un maire), désigné par le conseil municipal de Val-d'Or;
- 1 représentant du milieu des affaires (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil municipal de Val-d'Or;
- 1 représentant de la Corporation de développement industriel de Val-d'Or (CDIVD) (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil d'administration de l'organisme.

Représentant de la FTQ (1 représentant) :

- 1 représentant de la FTQ, désigné par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.;

Critères d'évaluation des projets par le CIE

Voici les principaux critères qui servent à l'évaluation des projets demandant une aide financière à la MRCVO :

- L'existence d'un marché potentiel et la viabilité de l'entreprise sont les critères de base;
- La structure de financement et la mise de fonds suffisante du promoteur dans le projet ;
- La capacité de remboursement estimée des emprunts contractés et les perspectives d'avenir démontrant la pérennité du projet ;

- La faisabilité technique : disponibilité des ressources humaines, techniques et matérielles nécessaires au succès du projet ;
- Les connaissances et/ou expériences pertinentes des promoteurs dans le domaine d'activité choisi ainsi qu'en gestion : le cas échéant, compenser les lacunes identifiées par de la formation sur mesure (de préférence avant le début des opérations) par l'achat de services ou l'embauche de ressources humaines pertinentes;
- La création et/ou le maintien d'emplois durables pour la région;
- La pérennisation des fonds : l'autofinancement des Fonds locaux et autres programmes guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille doit être analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds (dont l'ajout de garanties et de cautions).

Les aides financières sont octroyées via un contrat de prêt ou une convention d'aide financière, selon le type de programme.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE POLIQUE

Toutes modifications devront être approuvées par résolution lors d'une séance ordinaire du conseil des maires de la MRCVO.

Celle-ci sera renouvelée annuellement et sera sujette à révision de façon sporadique ou au besoin.

La présente politique est adoptée par résolution # 226-09-2021 de la séance ordinaire du conseil des maires du 15 septembre 2021.

La présente politique est adoptée par résolution # 158-06-2022 de la séance ordinaire du conseil des maires du 15 juin 2022.

La présente politique est adoptée par résolution # 114-05-2023 de la séance ordinaire du conseil des maires du 17 mai 2023.

La présente politique est adoptée par résolution # 099-04-2024 de la séance ordinaire du conseil des maires du 17 mai 2024.

La présente politique est adoptée avec modifications par résolution # 105-05-2025, de la séance ordinaire du conseil des maires du 21 mai 2025.

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour :
 - l'administration de l'entente;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'**ORGANISME**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.